

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais indiqués au paragraphe 2.2, respecter les prescriptions concernées **tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants** (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Caractérisation des risques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009 article : 7.1.1.
- nom : Caractérisation des risques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009 article : 7.1.2.
- nom : infrastructures et installations - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009 article : 7.2.4.
- nom : opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009 article : 7.3.1.
- nom : Prévention des pollutions accidentelles - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009 article : 7.4.1.
- nom : Prévention des pollutions accidentelles - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009 article : 7.4.2.
- nom : Prévention des pollutions accidentelles - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009 article : 7.4.3.
- nom : Prévention des pollutions accidentelles - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009 article : 7.4.7.
- nom : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009 article : 7.5.5.

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES cedex

Prouvy, le (voir date de signature de  
l'approbateur)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SNT - Société Nouvelle de Traitement**

256 Rue Paul Dussart  
59226 RUMEGIES

Références : 2022 – V3 – 141

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement SNT - Société Nouvelle de Traitement implanté 256 Rue Paul Dussart 59226 RUMEGIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme de contrôle de l'année 2022. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 02 mai 2022. Elle porte sur la thématique du risque incendie dans les installations de traitement de surfaces, action nationale 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNT - Société Nouvelle de Traitement
- 256 Rue Paul Dussart 59226 RUMEGIES
- Code AIOT dans GUN : 0007000889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SNT a pour activité le traitement de surface et plus particulièrement, les revêtements anti-corrosion.

Pour cette activité, la société possède plusieurs installations autorisées au titre de la législation relative aux installations classées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risque incendie dans les installations de traitement de surfaces, action nationale 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite a été l'occasion d'aller constater l'état de l'ancien ruisseau Sceuf.

Ce ruisseau a pendant des années reçu les effluents de SNT, après traitement par la station d'épuration interne. Ces effluents n'étaient pas conformes aux valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009.

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 impose à l'article 9.2.5 , la réalisation d'un curage de ce fossé : *"Un curage des sédiments du fossé avec stockage étanche des boues et protégé des intempéries sera réalisé. Ces boues seront éliminées en décharge de classe 1 après séchage. Les justificatifs de cette élimination (bordereau de suivi de l'élimination des déchets) seront transmis à l'inspection des installations classées."*

Par courrier du 14/01/2022, l'exploitant a indiqué que " des travaux de curage et de busage ont été réalisés à l'été 2009". "Les sédiments provenant du curage des 2 fossés ont été temporairement stockés sur des bâches le temps de la pose des différentes longueurs de tuyaux. Une fois la pose des longueurs de tuyaux Diam 600 et 800 mm achevée, les sédiments ont servi de forme de remblais déposée sur les 2 buses nouvellement créées.

Ce mode opératoire (*Stockage temporaire sur bâches et réemploi des sédiments comme forme de remblai*) est à l'époque la pratique retenue par les différentes collectivités alentours (...)."

Cela ne constitue pas un curage du fossé conforme à l'arrêté du 17 novembre 2009 : la pollution présente dans les sédiments du fossé a été remise en place au lieu d'être éliminée en décharge de classe 1.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que le fossé est progressivement comblé par l'apport de gravier et que la végétation s'installe.

Par conséquent, il convient de réaliser une étude des sols du fossé afin d'étudier l'éventuelle pollution des terres en place. **Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription
infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.5.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.1.1.	/	Délai 30 j

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.1.2.	/	Délai 30 j
infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.2.4.	/	Délai 30 j
opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.3.1.	/	Délai 30 j
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.1.	/	Délai 30 j
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.2.	/	Délai 30 j
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.3.	/	Délai 30 j
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.7.	/	Délai 30 j
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.5.5.	/	Délai 30 j

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.3.2.	/	Sans objet
opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.3.3.	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Compte tenu des constats détaillés au paragraphe 2-2, l'inspection des installations classées propose à Mr le préfet d'imposer à l'exploitant des mesures complémentaires pour l'exploitation de son installation, à savoir :

- la réalisation d'une étude de sols au niveau de l'ancien ruisseau Sceuf, compte tenu du curage non conforme réalisé en 2009.

Compte tenu des constats détaillés au paragraphe 2-4, l'inspection des installations classées propose à Mr le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 30/06/2006, article 3.II et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2009 article 7.2.2.2, en installant des dispositifs de désenfumage à commande automatique et manuelle dans l'atelier ;
- l'arrêté ministériel du 30/06/2006, article 9 en dotant l'établissement d'un moyen de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2009 article 7.2.2.1, en aménageant une sortie à moins de 25 mètres du fond de l'atelier, où se trouve l'atelier de maintenance ;
- l'arrêté ministériel du 30/06/2006, article 10 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2009 article 7.5.3, en définissant le volume d'eau nécessaire à la défense incendie du site et en en vérifiant la disponibilité, et ceci en accord avec le SDIS.

Le projet d'arrêté de mise en demeure est joint en annexe au présent rapport.

L'exploitant dispose d'un délai de 14 jours pour formuler ses observations.

Compte tenu des constats détaillés au paragraphe 2-4, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à répondre aux faits susceptibles de suites dans un délai de 30 jours. Les faits susceptibles de suite sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2009 articles 7.1.1, 7.1.2, 7.3.1 et 7.5.5. Il est attendu de l'exploitant qu'il mette à jour son plan interne de prévention ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2009 article 7.2.4. Il est attendu de l'exploitant qu'il établisse la liste de ses installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement et, si besoin, mettre en œuvre les mesures *ad hoc* ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2009 articles 7.4.1 et 7.4.3. Il est attendu de l'exploitant qu'il atteste de l'adéquation des volumes de rétention avec les volumes et les caractéristiques chimiques des produits chimiques à retenir ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2009 article 7.4.2. Il est attendu de l'exploitant qu'il propose une action pour améliorer la gestion de l'étiquetage de ses déchets.
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2009 article 7.4.7. Il est attendu de l'exploitant qu'il propose une solution pour rendre sa cour de déchargement étanche.

Une mise en demeure est susceptible d'être proposée à Monsieur le Préfet au terme du délai pendant lequel l'exploitant doit justifier de sa conformité aux prescriptions pour les faits susceptibles de suites.

Enfin, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la caractérisation des terres de curage réutilisées dans le cadre du busage du ruisseau Sceuf est proposé en annexe 1. L'objectif de cet arrêté de caractériser les sols et de réaliser l'évaluation des risques sanitaires associée à cette mise en oeuvre.

## **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage – présence de DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas de moyen permettant le désenfumage.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 06 juin 2012, l'inspection des installations classées avait déjà constaté l'absence de désenfumage dans le bâtiment abritant l'ensemble des postes de travail de l'établissement, constituant une non-conformité au regard de l'article 7.2.2.2. (désenfumage) de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 a été signé le 13 juillet 2012 mais n'a pas permis une mise en conformité de l'établissement. Au vu des délais écoulés, l'inspection propose à mr le préfet de reprendre un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure afin de sécuriser les suites qui pourraient être engagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
<b>Constats :</b> L'établissement ne dispose d'aucun système de désenfumage.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a produit le rapport de vérification établi par Socotec le 26/01/2022 (N° d'affaire 25311R007714/1001). Ce rapport ne comporte aucune observation concernant les installations Haute Tension et 13 observations sur les installations basse Tension. Onze de ces observations sont relatives aux bureaux. Aucun défaut de mise à la terre n'a été constaté. Le bureau Socotec a donc délivré le compte rendu de vérification périodique Q18 le 27/01/2022.  Par ailleurs, l'exploitant a également fait réaliser une thermographie de ses installations le 21/10/2021. Cette thermographie a permis d'établir 4 observations qui ont été levées par l'agent de maintenance
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Art -6 – I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
<b>Constats :</b> Les cuves sont équipées d'une sonde interrupteur. Un flotteur est relié à une tige métallique qui monte et descend. Quand le flotteur descend trop, le courant du chauffage des cuves est coupé. Cette sonde est vérifiée par l'agent de maintenance, notamment lors de la vidange des cuves.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m <sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
<b>Constats :</b> Une ligne (sur 4) de traitement de surface est semi-enterrée, elle dispose donc de sa propre rétention. Les capacités de rétention de cette ligne ne sont pas connues de l'exploitant. Pour le reste de l'établissement, l'exploitant ne dispose d'aucun moyen de rétention des eaux d'extinction A noter qu'une partie des eaux de toiture est collectée par une canalisation qui traverse le bâtiment et munie d'un obturateur. Le reste des eaux de toiture rejoint la buse permettant l'évacuation des eaux résiduaires après traitement dans la STEP interne dans le milieu naturel.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – organes de commande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> L'établissement n'est pas muni d'un bassin de confinement. L'obturateur présent sur la canalisation d'eau pluviale n'est pas accessible en toutes circonstances, puisque située au milieu de l'atelier
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie – moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un parc d'extincteurs uniformément répartis dans les locaux. Une bouche incendie est placée à l'extérieur du site, entre la rue Paul Dussart et la rue des Hayes.  L'exploitant ne dispose d'aucune étude permettant d'attester que ses moyens sont suffisants pour assurer la défense incendie du site.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> La vérification annuelle est assurée par Eurofeu. La dernière vérification date du 05/10/2021 et a fait l'objet d'un compte rendu de vérification périodique Q4. A noter qu'en juin 2021, une formation première intervention a été dispensée par Eurofeu à l'ensemble du personnel.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Caractérisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 71.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, substances ou préparations dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
<b>Constats :</b> Le plan interne de prévention contient une liste des produits chimiques utilisés sur le site et les phases de risques associées. Le plan interne de prévention contient la liste des bacs et leur volume. L'exploitant réalise tous les 15 jours un inventaire de ces produits en stock. Cependant, ces documents ne sont pas regroupés en un seul endroit.  Il a été demandé à l'exploitant de repenser son organisation pour que l'état des stocks et les phases de risques associés soient regroupés.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Caractérisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 71.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage internes à l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé un plan des zones associées à une phase de risque. Cependant, il est regrettable que ce plan soit associé à une légende rédigée au lieu d'utiliser les pictogrammes des phases de risques. De plus, ce plan date de 2016 et n'est plus à jour : le plan signale la présence d'une cuve de gaz qui n'est plus sur site.  Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan et d'utiliser des pictogrammes pour être plus lisible.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : infrastructures et installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.  7.2.1.1. Caractéristiques minimales des voies Une voie de 4 mètres de largeur et de 3.5 mètres de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de Lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre du bâtiment. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.  Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : - Largeur libre hors stationnement : 3 mètres ; - Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum ; - Résistance au poinçonnement : 80N/cm <sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m <sup>2</sup> ; - Rayon intérieur minimal : R=11 mètres avec une surlargeur égale à 15/R si R < 50 mètres ; - Hauteur libre: 3,50 mètres ; - Pente maximum : 15 %.
<b>Constats :</b> Le site est enclavé et n'est pas accessible à un engin de secours sur un demi-périmètre du bâtiment.  Un camion pompier ne peut accéder à l'établissement que par la rue Delannoy et ne pourra donc accéder qu'à la cour de déchargement des camions.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## Nom du point de contrôle : infrastructures et installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bâtiments et locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.  7.2.2.1. Dégagements Les prescriptions suivantes doivent être respectées : toutes dispositions sont prises afin que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour gagner une issue, et 25 mètres dans les parties en cul de sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issue de secours, portes journalières installées dans les grandes portes). Les emballages en réserve sont stockés dans un bâtiment extérieur. Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales. Les dégagements et les issues sont fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol. Il faut maintenir toute issue libre d'accès en permanence. Il faut faire ouvrir dans le sens de l'évacuation toutes les portes sur l'extérieur.
<b>Constats :</b> Jusqu'à 8 personnes sont présentes en simultané sur le site.  L'atelier comporte deux sorties sur l'extérieur : une dans la cour accessible depuis la rue Paul Dussart, l'autre sur la cour de déchargement des camions accessible depuis la rue Delannoy. Les portes donnant sur l'extérieur sont des portes coulissantes.  La sortie depuis l'atelier sur la rue Delannoy se fait d'abord par une porte intérieure rapide enroulable qui peut être mise en déclenchement automatique (il faut alors tirer sur un déclencheur pour qu'elle remonte et elle se referme ensuite automatiquement) ou en déclenchement manuel (il faut tirer sur un déclencheur manuel pour qu'elle remonte et à nouveau pour qu'elle redescende). En cas de coupure d'électricité, il faudrait donc placer la porte en manuel et elle pourrait être remontée une fois.  La sortie sur la rue Delannoy n'est donc pas assurée en permanence.  Par ailleurs, le fond de l'atelier, où se trouve l'agent de maintenance (seul la plupart du temps) est situé en cul de sac et à plus de 25 mètres des sorties.  En ce qui concerne le désenfumage, les bâtiments ne sont équipés d'aucun désenfumage.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : infrastructures et installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bâtiments et locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> 7.2.2.2. Désenfumage Pour les bâtiments qui abritent sur plus de 300m <sup>2</sup> des postes de travail : * il faut permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.  * les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité d'issue.
<b>Constats :</b> En ce qui concerne le désenfumage, les bâtiments ne sont équipés d'aucun désenfumage.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : infrastructures et installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si ses installations sont susceptibles de subir une agression de la foudre et ne dispose donc d'aucune protection.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.  Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction de fumer ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;</li><li>- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le plan de prévention interne comporte 4 scénarios d'incident/accident : <ol style="list-style-type: none"><li>1 – incendie</li><li>2 - déversement accidentel</li><li>3 - brûlure chimique</li><li>4 - autres accidents du travail</li></ol> Ces scénarios ont été établis en 2016 et n'ont pas été revus depuis alors qu'un déversement accidentel d'acide chlorhydrique (environ 100l) a eu lieu le 15/11/2021 et qu'une analyse de l'accident aurait pu permettre une évolution de la procédure.  La liste des numéros d'urgence comporte deux références aux pompiers. Le SDIS demande que ne soit conservé que le numéro du centre d'appel, conformément à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2009.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction de feux
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
<b>Constats :</b> L'exploitant établit un permis de feu selon les procédures ad hoc quand cela est nécessaire.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> Différentes formations ont été dispensées au personnel de l'établissement (EPI, SST, électrique, chariot élévateur). En cas de recrutement intérimaire, seuls ceux disposant du CASES sont autorisés à utiliser le chariot élévateur.  Une sensibilisation au risque chimique a été dispensée avec la médecine du travail.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un registre pour ses rétentions. Pourtant, une des rétentions est périodiquement remplie par de l'eau de pluie et donc vidée au besoin.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
<b>Constats :</b> Les stockages de produits dangereux entrants sont étiquetés, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.  Cependant, l'exploitant réutilise les contenants pour stocker des déchets sans que les étiquettes soient retirées et sans que le contenu réel soit associé à son numéro et au symbole de danger. Cela peut être source de confusion et d'erreur.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
<b>Constats :</b> Trois lignes de traitement de surface ne sont associées à aucune rétention. Une ligne de traitement de surface est semi-enterrée et est donc de fait partiellement sur rétention. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la capacité de rétention associée à cette ligne.  Les produits chimiques dans l'atelier sont placés sur rétention. Celles-ci ne sont pas toujours adaptée : ainsi, l'huile anti-corrosion (200 l), produit classé inflammable, est stocké dans une cuve cylindrique sur une rétention rectangulaire dont la largeur est inférieure au rayon de la cuve cylindrique. La rétention n'est donc pas garantie de part la forme de la rétention. Le volume de rétention semble également trop faible.  Il est demandé à l'exploitant de produire une note de calcul de volume des rétentions associées aux produits et aux lignes de traitement de surfaces pour justifier de sa confirmité.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 74.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transports – Chargements – Déchargements
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel ,des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...). <p>En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p>
<b>Constats :</b> Deux produits sont acheminés par camions citernes : l'acide chlorhydrique et la lessive de soude. <p>La cour est macadamisée mais en pente vers l'extérieur du site, la rue Delannoy et notamment vers un regard du réseau d'assainissement municipal, géré par Noréade.</p> <p>Lors du déversement accidentel d'acide chlorhydrique le 15/11/2021, 100 l s'étaient retrouvés sur le sol de la cour. L'exploitant les a rincés et tout est parti au réseau. La cour ne peut donc pas être considérée comme une rétention.</p> <p>Le site dispose d'une cuve à double paroi aérienne de 1500 l de fuel. A proximité de cette cuve est stationné le chariot élévateur. La cuve n'est pas protégée contre un potentiel coup de chariot élévateur.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le balisage au sol des cheminements dans l'entreprise allait être refait le 03/06/2022. Cela sera l'occasion d'étudier une éventuelle protection de la cuve à fuel.</p>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none"><li>• une réserve d'eau d'un volume défini en accord avec les services d'incendie et de secours,</li><li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,</li><li>• un système d'alarme sonore en cas d'emploi de matière inflammable.</li></ul> Le personnel doit être initié à la manœuvre des moyens de secours. Les consignes d'incendie doivent être affichées et comportent : <ul style="list-style-type: none"><li>• le numéro de téléphone d'appel urgent du Centre de traitement de l'Alerte des Sapeurs Pompiers : 18,</li><li>• l'accueil et le guidage des secours,</li><li>• les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,</li><li>• transmettre des plans au centre de secours principale de Valenciennes, en vue de répertorier l'établissement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Aucune étude n'a été réalisée sur le site pour définir le volume de réserve d'eau nécessaire à la défense incendie du site.  L'exploitant utilise un produit inflammable : l'huile anti-corrosion (quantité présente sur site 200l, exceptionnellement 400 l le jour de réapprovisionnement). Aucun système d'alarme sonore n'a été mis en place.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.5.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.  7.5.5.1. Plan d'Intervention Interne L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (P.I.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.  Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;</li><li>- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;</li><li>- les principaux numéros d'appels ;</li><li>- les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur maintenu disponible sur site ;</li><li>- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :<ul style="list-style-type: none"><li>* les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);</li><li>* l'état des différents stockages (nature, volume...);</li><li>* les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);</li><li>* les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;</li><li>* les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).</li></ul></li></ul> Ce plan est transmis à la DREAL, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des installation classées et des services de secours.  Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.  Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.  Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.
<b>Constats :</b> Le contenu du plan d'intervention interne est conforme. Par contre, celui-ci date de 2016 et n'a pas été tenu à jour, au moins une fois par an comme imposé par l'arrêté.  Ainsi, celui-ci mentionne la présence d'une cuve de gaz qui n'est plus présente sur site.  L'exploitant doit mettre à jour son plan d'intervention interne, et le communiquer à la DREAL et aux Services d'Incendie et de Secours.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

